

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°110/2026/ARCOP/CRS DU 09 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F37/2026 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN TRANSFORMATEUR ELECTRIQUE DE 200KVA POUR LA MAIRIE DE KOLIA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE en date du 29 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0951, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F37/2026 relatif à l'acquisition d'un transformateur électrique de 200KVA pour la Mairie de Kolia ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Kolia a organisé l'appel d'offres n°F37/2026 relatif à l'acquisition d'un transformateur électrique de 200KVA ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Mairie de Kolia, ligne 9101/2220, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 avril 2026, cinq (05) entreprises ont soumissionné dont les sociétés KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE et ETS KADER & FRERE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETS KADER & FRERE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE, le 13 avril 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 avril 2026 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE a introduit le 29 avril 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE reproche à la COJO de l'avoir évincée de la procédure, alors qu'au regard du procès-verbal d'ouverture des plis, son offre financière était moins-disante ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Kolia a par correspondance en date du 05 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, sans toutefois produire le rapport d'analyse des offres, puis a indiqué que la COJO a relevé deux insuffisances majeures et cumulatives qui ont conduit la Commission à rejeter l'offre de l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE ;

Elle explique que la requérante a produit une attestation de bonne exécution (ABE) invalide, car se rapportant à la fourniture d'un groupe électrogène en lieu et place du transformateur électrique requis, qualifiant cette production d'« usage de tromperie et de manipulation » visant à fausser la justification de ses capacités techniques ;

En outre, elle soutient que bien que le motif technique susmentionné ait été jugé suffisant pour l'éliminer, la Commission a procédé à l'examen de sa proposition financière et a établi que l'offre financière de l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE se situait en deçà du seuil minimal acceptable, la qualifiant d'offre anormalement basse par rapport à la moyenne arrêtée ;

S'appuyant sur l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics, l'autorité contractante rappelle que la sincérité des offres s'évalue en termes de rapport qualité/prix plutôt que sur le seul critère du moins-disant, ce qui commande l'élimination obligatoire des offres anormalement basses ;

Au regard de ce qui précède, la Mairie de Kolia estime que c'est à bon droit et pour ces deux motifs cumulés que la COJO a conclu à l'impossibilité de désigner l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICES comme attributaire du projet ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 13 mai 2026, invité la société ETS KADER & FRERE, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 19 mai 2026, la société ETS KADER & FRERE a indiqué que n'étant pas présente au dépouillement des offres, elle estime que c'est sur la base de certains critères qu'elle a été désignée par la COJO, comme attributaire du marché ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°093/2026/ARCOP/CRS du 15 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 29 avril 2026 par l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICES devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE reproche à la COJO de l'avoir évincée de la procédure, alors qu'au regard du procès-verbal d'ouverture des plis, son offre financière était moins-disante ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le rejet de l'offre de la requérante par le fait que d'une part, elle a produit une Attestation de Bonne Exécution (ABE) invalide, et d'autre part, sa soumission était anormalement basse ;

1. Sur l'invalidité de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 05 mai 2026, la Mairie de Kolia soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a éliminé l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE au motif qu'elle a fourni une attestation portant sur la fourniture d'un groupe électrogène de 150 KVA au lieu d'un transformateur électrique, qualifiant cette production de « tromperie et manipulation » visant à biaiser l'analyse de ses capacités techniques ;

Considérant qu'il est constant que le point 5.1 IC des DPAO mentionne : « Avoir exécuté un (1) Projet de nature similaire : Fourniture d'équipements électriques (transformateur, groupe électrogène, ou équipement similaire) au cours des trois dernières années (2023-2025) pour chacun des lots, justifiés par des Attestations de Bonne Exécution (ABE). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la requérante a produit trois ABE ainsi détaillées :

- une ABE délivrée le 22 décembre 2025 par le Chef des services techniques de la Mairie de Komborodougou, aux termes de laquelle celui-ci atteste que l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE a mené à bien et dans les délais prévus, le marché relatif à l'acquisition d'un groupe électrogène de 150 KVA pour l'auberge municipale de Komborodougou, précisant que la livraison a eu lieu le mercredi 02 avril 2025 ;
- une ABE délivrée le 25 septembre 2024 par le Chef des services techniques par intérim de la Mairie de Sirasso, qui atteste que l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE a mené à bien et dans les délais prévus, le marché relatif à la fourniture d'un groupe électrogène de 100 KVA plus les accessoires d'installation pour l'équipement de la Mairie de Sirasso, précisant que la livraison s'est déroulée le 25 septembre 2024 ;
- une ABE délivrée le 27 mars 2023 par le Chef des services techniques par intérim de la Mairie de Sirasso qui atteste que la requérante a mené à bien et dans les délais prévus, le marché relatif à la fourniture de mille deux cent cinquante (1250) chaises MALAGA pour l'équipement des services socioculturels et de promotion humaine de la Mairie de Sirasso, précisant que la livraison s'est tenue le 27 mars 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante a produit deux (02) ABE conformes puisqu'elles sont afférentes à la fourniture d'un groupe électrogène défini par l'autorité contractante, au point 5.1 IC des DPAO, comme faisant partie des équipements électriques exigés ;

Que dès lors, en éliminant la requérante sur la base de ce motif, la COJO a fait une mauvaise interprétation des dispositions des DPAO ;

2. Sur le caractère anormalement bas de l'offre financière de la requérante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE soutient que son offre était moins disante, tandis que l'autorité contractante estime que son offre était plutôt anormalement basse ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, L'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat;

c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, le point 38.1 IC des DPAO précise que, « L'attribution se fera par lot. La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiquement selon la combinaison d'offres la plus avantageuse dans les limites des seuils anormalement bas et élevés, conformément à l'article 74 de l'Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics.

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit E , l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$$

n étant le nombre des offres financières et P_i la i ème offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de P .

$$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E \quad M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$$

* Soit $SF1$ le seuil des offres financières anormalement élevées

$$SF1 = (120\%) \times M \quad \text{ou} \quad SF1 = 1,2 \times M$$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à $SF1$)

* Soit $SF2$ le seuil des offres financières anormalement basses

$$SF2 = (80\%) \times M \quad \text{ou} \quad SF2 = 0,8 \times M$$

Une proposition financière P_j est dite anormalement basse si $P_j < SF2$ (si P_j inférieur à $SF2$) ».

Qu'en l'espèce, invitée par correspondance en date du 29 avril 2026 à transmettre les pièces afférentes au dossier, la Mairie de Kolia a, par correspondance en date du 05 mai 2026, transmis les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres, sans toutefois produire le rapport d'analyse des offres au motif que celui-ci n'a pas pu être généré par le SIGOMAP ;

Qu'en revanche, l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP un document manuscrit déterminant les seuils des offres anormalement basses et élevées, fixés respectivement à la somme de vingt-et-millions neuf cent seize mille (21 916 000) FCFA et trente-et-un millions trois cent soixante-quatorze mille (31 374 000) FCFA, et soutient que l'offre financière de l'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE, qui s'élève à la somme de vingt-millions (20 000 000) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC), est anormalement basse, de sorte qu'elle a été rejetée par la COJO ;

Que cependant, non seulement ce document manuscrit ne saurait valoir un rapport d'analyse au sens du Code des marchés publics, mais surtout, nulle part dans les pièces produites par l'autorité contractante, il ne ressort que la COJO a, avant de rejeter l'offre de cette entreprise, a demandé, par écrit, à la requérante de justifier la viabilité économique de sa proposition financière, comme l'exige l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que faute pour la COJO d'avoir procédé ainsi, elle a violé les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics suscités ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°F37/2026 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F37/2026 relatif à l'acquisition d'un transformateur électrique de 200KVA pour la Mairie de Kolia ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Kolia de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises KEMUELLE & ELIAKIM SERVICE, ETS KADER & FRERE et à la Mairie de Kolia, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE